



Section 1.

INSTITUT DE DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES
Licence 1 2022-2023

TD

Droit de la famille

Cours de Mme le Professeur Florence BELLIVIER

Chargée de travaux dirigés : Alaa ABD EL HAFIZ

SEANCE 1 Objectifs de l'enseignement- Organisation du travail et modalités de contrôle des connaissances - Questions pratiques - Bibliographie- Révision de la fiche d'arrêt - Premières idées sur la matière

1/ Objectifs de l'enseignement

Les principaux objectifs du cours et des travaux dirigés en droit de la famille sont les suivants :

- vous donner un aperçu de la matière et vous montrer comment elle s'insère dans le temps long du droit civil mais aussi dans les évolutions de la société et du droit au XXIème siècle ;
- continuer à vous familiariser avec les principaux exercices juridiques qui, tous, servent à vous aider à améliorer vos qualités rédactionnelles et à vous initier à la spécificité du raisonnement et de l'argumentation juridiques ;
- vous inciter à réfléchir de façon active et à prendre la parole en amphithéâtre comme en travaux dirigés ;

-plus généralement, apprendre à apprendre, le tout sans vous ennuyer.

A la fin du semestre, vous devrez maîtriser les exercices suivants : fiche d'arrêt ; introduction et plan du commentaire d'arrêt ; cas pratique simple ; dissertation simple ; commentaire de texte ; commentaire d'affirmation.

2/ Organisation du travail-modalités de contrôle des connaissances

Préparer une séance de travaux dirigés, c'est :

-constituer une revue de presse hebdomadaire sur le droit en général et le droit de la famille en particulier. Vous choisirez un ou deux medias sérieux et sélectionnerez les articles ayant trait au droit en général et au droit de la famille. Vous devrez être capables de référencer correctement les articles et d'en expliquer brièvement la teneur ;

-lire et assimiler la tranche du cours correspondante (cours d'amphithéâtre et manuels) car le TD n'est pas un cours *bis* ;

-annoter les arrêts, souligner ce que vous ne comprenez pas, chercher des définitions dans un dictionnaire (dictionnaire général, dictionnaire juridique), consulter les articles du Code civil auxquels il est fait référence, lire les articles de doctrine auxquels les enseignants renvoient, etc. ;

-approfondir vos connaissances avec un ou plusieurs manuels (voir *infra*, bibliographie) ;

-faire les exercices en vous aidant des cours de méthodologie qui vous ont été dispensés au premier semestre ; il vous faut les rédiger car c'est ainsi que vous apprendrez à mettre en pratique les connaissances acquises pendant le cours ;

-vérifier avec un ou plusieurs camarades que les points essentiels sont retenus (vous pouvez par exemple vous les réciter).

Les chargés de TD ramasseront et noteront des préparations de cours.

Au-delà de trois absences, vous ne bénéficierez plus du contrôle continu. Si vous êtes absent trois fois ou plus, vous serez donc porté défaisant à la matière, ce qui signifie que vous la passerez à la session de rattrapage (session 2), Vous perdez donc une chance de réussir du premier coup votre année.

Soyez conscient qu'en étant absents, vous risquez de ne rien comprendre aux travaux dirigés. C'est pourquoi, si vous n'avez aucune absence, vous bénéficierez d'un **bonus** (déterminé souverainement par l'équipe pédagogique).

La note que vous obtiendrez à la fin du semestre sera composée de deux notes de même coefficient, le cas échéant pondérées à la marge, de façon souveraine, par l'équipe pédagogique :

-l'une (50%) regroupant la note obtenue au galop d'essai (50 % de cette moitié = 25%) et une note composée des petites interrogations dites surprise¹, d'un oral et de préparations de TD ramassées (50 % de cette moitié = 25%);

-l'autre (50 %) du partiel du mois de mai.

Pour chaque exercice, la forme compte autant que le fond. C'est pourquoi les chargés de TD pourront enlever jusqu'à 2 points quand l'expression écrite sera trop défectueuse (orthographe, grammaire, syntaxe), et ce à tous les exercices et évaluations ; Si vous n'êtes pas francophone, indiquez-le sur vos copies et munissez-vous, le jour des épreuves, d'un dictionnaire.

3/ Informations pratiques

Si vous avez **un problème pédagogique**, vous pouvez vous adresser à votre chargé(e) de travaux dirigés, ainsi qu'à Madame Bellivier, après le cours, ou en lui écrivant à l'adresse suivante : Florence.Bellivier@univ-paris1.fr

4/ Bibliographie indicative et instruments de travail

Vous devez impérativement acheter un Code civil à jour (2023), Litec (bleu) ou Dalloz (rouge) et venir en cours et en TD muni de ce guide indispensable.

Vous devez consommer sans modération les dictionnaires généraux (Larousse, Robert, etc.) mais aussi juridiques (*Vocabulaire juridique* de G. Cornu-Association Henri Capitant, PUF, 14^{ème} édition, 2022 ou encore le *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2023* sous la direction de R. Cabrillac, Lexisnexis, 14^{ème} édition, 2022)

Vous devez prendre l'habitude de lire des manuels, par exemple :

-A. Batteur, *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, LGDJ, 2^{ème} éd., 2016

-A. Batteur et L. Mauger-Vielpeau, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ, 11^{ème} éd., 2021

¹ Chaque séance de TD commencera par une petite interrogation (dite surprise) de cinq à dix minutes : votre chargé de TD relèvera au moins cinq copies au hasard et les notera sur une échelle allant de A à E.

- A. Bénabent, *Droit de la famille*, Domat, 6^{ème} éd., 2022
- C. Bernard-Xémard, *Cours de droit des personnes et de la famille*, Gualino, 8^{ème} éd., 2022
- J.-R. Binet et B. Beigner, *Droit des personnes et de la famille*, LGDJ (cours), 5^{ème} éd., 2022
- V. Bonnet, *Droit de la famille*, Larcier, 8^{ème} éd., 2020
- P. Courbe, A. Gouttenoire, M. Farge, *Droit de la famille*, Dalloz-Sirey, 8^{ème} éd., 2021
- D. Fenouillet, *Droit de la famille*, Dalloz, Cours, 5^{ème} éd., 2022
- J. Garrigue, *Droit de la famille*, Dalloz, Hyper cours, 2^{ème} éd., 2018
- A.-M. Leroyer, *Droit de la famille*, PUF, coll. Thémis, 2022
- P. Murat (sous la direction de), *Droit de la famille*, Dalloz, « Dalloz action », 8^{ème} éd., 2019
- Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *Droit de la famille*, LGDJ, 7^{ème} éd., 2020
- F. Terré, Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, tome 1, 13^{ème} éd., 2015

Et ne négligez pas, même s'ils ne sont plus à jour, les ouvrages suivants :

- J. Carbonnier, *Droit civil*, PUF, coll. « Quadrige », tome 1 (« Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple »), 2004
- G. Cornu, *Droit civil. La famille*, LGDJ-Montchrestien, 9^{ème} éd., 2006

Pour approfondir l'étude de tel ou tel point, consultez en bibliothèque les revues spécialisées : *Actualité juridique famille*, *Droit de la famille*, *Revue juridique personnes et famille* ; sans oublier les revues généralistes, qui font toujours une belle place au droit de la famille : *Recueil Dalloz*, JCP (La semaine juridique), *Revue trimestrielle de droit civil*.

5/ Révision de la technique de la fiche d'arrêt

Après avoir lu les **documents 1 et 2**, vous

- relèverez les différences dans la façon dont ces deux arrêts sont structurés
- remplirez les rubriques 1 et 2 de la fiche d'arrêt après vous être reporté (e) à l'annexe 1 « Méthode de la fiche d'arrêt ».

6/ Premières idées sur la matière

Dessinez, pour vous-même, votre **arbre généalogique**.

Vous vérifierez que vous avez assimilé la notion de ligne (directe / collatérale ; ascendante/ descendante) et que vous savez décompter les degrés.

Vous pouvez vous reporter au manuel d'A.-M. Leroyer, référencé dans la bibliographie, pour comparer les systèmes de computation (p. 14 et s., n° 15 et s.)

DOC. 1 : civ. 1^{ère}, 1^{er} décembre 2021, n° 20-17.892

M. [K] [R], domicilié chez M. [G] [U], [Adresse 1], a formé le pourvoi n° M 20-17.892 contre l'arrêt rendu le 7 juillet 2020 par la cour d'appel de Pau (2e chambre, section 2), dans le litige l'opposant à Mme [E] [L], épouse [R], domiciliée [Adresse 2], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Guihal, conseiller, les observations de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de M. [R], après débats en l'audience publique du 12 octobre 2021 où étaient présents M. Chauvin, président, Mme Guihal, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, et Mme Berthomier, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 7 juillet 2020), un jugement a prononcé le divorce de M. [R] et de Mme [L].

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

2. M. [R] fait grief à l'arrêt de prononcer le divorce à ses torts exclusifs, de le condamner à payer à Mme [L] la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et de rejeter le surplus des demandes, alors « que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que le fait d'exposer les moyens et prétentions des parties selon des modalités différentes est de nature à faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction ; qu'en visant « les écritures excessivement non synthétiques et inutilement répétitives, déposées par l'appelant le 24 octobre 2019 », qu'en affirmant que « l'appelant, de manière très confuse, formule plusieurs griefs à l'encontre de l'épouse », en relevant « le fatras de développement de l'appelant » au sujet du comportement de son épouse tout en se bornant à viser les dernières conclusions de Mme [L] du 3 janvier 2020 sans émettre le moindre commentaire sur celles-ci, la cour d'appel a statué en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité et a ainsi violé l'article 6, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 455 et 458 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 6, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 455 du code de procédure civile :

3. Selon le premier de ces textes, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial.

4. Selon le second, tout jugement doit être motivé.

5. Avant de, dans l'exposé du litige, viser, sans commentaire, les dernières écritures déposées par Mme [L], l'arrêt vise celles de M. [R] en les qualifiant d' « excessivement non synthétiques et inutilement répétitives », puis évoque, dans les motifs, « le fatras de développements de l'appelant. »

6. En exposant ainsi les moyens et prétentions des parties, selon des modalités différentes, de nature à faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juillet 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Pau autrement composée ;

Condamne Mme [L] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

DOC. 2 : civ. 1^{ère}, 19 décembre 2018, 17-26.765

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-18.421), qu'un jugement a prononcé le divorce de Mme X... et de M. Y... et rejeté la demande de prestation compensatoire de l'épouse ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu l'article 270 du code civil, ensemble les articles 500 et 1086 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande de prestation compensatoire de Mme X..., après avoir énoncé que le juge doit se placer à la date à laquelle la décision prononçant le divorce prend force de chose jugée, l'arrêt retient que le divorce est devenu irrévocable à la date de la décision de la cour d'appel, soit le 2 février 2015, dès lors que la cassation n'a porté que sur les conséquences financières de la rupture ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de pourvoi principal sur le prononcé du divorce, celui-ci n'était devenu irrévocable qu'à l'expiration du délai ouvert pour former pourvoi incident, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de prestation compensatoire formée par Mme X..., l'arrêt rendu le 6 juillet 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille dix-huit.

SEANCE 2 Mariage (I) – Conditions

De cette vaste question, nous ne retiendrons que quatre points : la question (préalable) de la liberté du mariage ; celle de la différence des sexes ; celle des vices du consentement en raison de son caractère fondamental (également en droit des contrats que vous verrez l'an prochain) ; celle des empêchements à mariage

I.- La liberté de se marier ou de ne pas se marier

Cas pratique

Romane et Nadège vivent le parfait amour depuis le début de leurs études. Elles sont à présent éloignées car Nadège est partie en Erasmus pour une année. Pour faire patienter leurs familles soucieuses d'un beau mariage, elles se sont fiancées avant le grand départ en organisant une fête - payée intégralement par les parents de Romane - au cours de laquelle elles s'échangent des cadeaux. Malheureusement, en consultant son compte Instagram pendant les vacances de Noël, Romane s'est aperçue que Nadège ne cache pas une nouvelle liaison.

Dépitée, Romane vous demande si elle peut obliger Nadège à respecter son engagement ou, à tout le moins, récupérer la bague qu'elle lui a offerte dans la perspective du mariage et qui avait appartenu à sa grand-mère.

II.- La différence des sexes

Après avoir fait lu le **document 1**, vous :

- exposerez et analyserez les différentes étapes ayant conduit à rendre cette jurisprudence caduque.
- remplirez les trois premières rubriques de la fiche de cet arrêt

III.- L'erreur sur les qualités essentielles

Vous irez chercher en bibliothèque l'arrêt suivant :

C. cass., ch. réunies, 24 avril 1862, *Grands arrêts*, tome 1, Dalloz, 13^{ème} éd., 2015.

Vous présenterez à l'oral, en moins de dix minutes, de façon concise et construite, la jurisprudence et la législation intervenues depuis.

Si l'on vous dit que cet arrêt a été publié au *D.P.* 1862.1.153, *S.* 1862.1.341, concl. Dupin : pouvez-vous décrypter cette référence ?

IV.- Les empêchements à mariage

a.- Fiche d'arrêt du document 2 (trois premières rubriques)

b.- Enigme proposée par J. Houssier dans *AJ famille* décembre 2021, p. 658

« La petite-fille de mon arrière-arrière-grand-père paternel, née des œuvres de la tante paternelle de mon grand-père, a récemment demandé en mariage le GP paternel de mon père. Cette union pourra-t-elle valablement être célébrée ? »

DOC. 1 : civ. 1^{ère}, 13 mars 2007

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 19 avril 2005), que, malgré l'opposition notifiée le 27 mai 2004 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, le maire de la commune de Bègles, en sa qualité d'officier d'état civil, a procédé, le 5 juin 2004, au mariage de MM. X... et Y... et l'a transcrit sur les registres de l'état civil ; que cet acte a été annulé, avec mention en marge des actes de naissance des intéressés ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action du ministère public, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en vertu de l'article 184 du code civil, tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué par le ministère public ; qu'aucun de ces textes ne pose comme critère de validité du mariage la différence de sexe des époux ; qu'en déclarant recevable l'action du ministère public, la cour d'appel a violé l'article 184 du code civil ;

2°/ qu'en dehors des cas spécifiés par la loi, le ministère public ne peut agir que pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ; qu'en déclarant recevable l'action du ministère public, sans dire en quoi les faits qui lui étaient soumis, non contraires aux articles 144, 146, 146-1, 147,

161, 162 et 163 du code civil, avaient porté atteinte à l'ordre public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 423 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 423 du nouveau code de procédure civile, le ministère public peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ; que la célébration du mariage au mépris de l'opposition du ministère public ouvre à celui-ci une action en contestation de sa validité ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir annulé l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, avec transcription en marge de cet acte et de leur acte de naissance, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en retenant que la différence de sexe constitue en droit interne français une condition de l'existence du mariage, cependant que cette condition est étrangère aux articles 75 et 144 du code civil, que le premier de ces textes n'impose pas de formule sacramentelle à l'échange des consentements des époux faisant référence expressément aux termes "mari et femme", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°/ qu'il y a atteinte grave à la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention lorsque le droit interne est incompatible avec un aspect important de l'identité personnelle du requérant ; que le droit pour chaque individu d'établir les détails de son identité d'être humain est protégé, y compris le droit pour chacun, indépendamment de son sexe et de son orientation sexuelle, d'avoir libre choix et libre accès au mariage ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que par l'article 12 de la Convention se trouve garanti le droit fondamental de se marier et de fonder une famille ; que le second aspect n'est pas une condition du premier, et l'incapacité pour un couple de concevoir ou d'élever un enfant ne saurait en soi passer pour le priver du droit visé par la première branche de la disposition en cause ; qu'en excluant les couples de même sexe, que la nature n'a pas créés potentiellement féconds, de l'institution du mariage, cependant que cette réalité biologique ne saurait en soi passer pour priver ces couples du droit de se marier, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°/ alors que si l'article 12 de la Convention vise expressément le droit pour un homme et une femme de se marier, ces termes n'impliquent pas obligatoirement que les époux soient de sexe différent, sous peine de priver les homosexuels, en toutes circonstances, du droit de se marier ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°/ que le libellé de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'écarte délibérément de celui de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il garantit le droit de se marier sans référence à l'homme et à la femme ; qu'en retenant que les couples de même sexe ne seraient pas concernés par l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Mais attendu que, selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; que ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'a pas en France de force obligatoire ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS (rejet)

DOC. 2 : civ. 1^{ère}, 8 décembre 2016

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 décembre 2014), que Pierre X..., né le 10 janvier 1925, et Mme Y..., née le 6 juillet 1949, se sont mariés le 28 janvier 1984 ; qu'après leur divorce, prononcé par jugement du 13 décembre 2000, Pierre X... a épousé, le 12 janvier 2002, Mme Z..., fille de Mme Y..., née le 24 avril 1975 d'une précédente union ; qu'après le décès de Pierre X..., le 5 avril 2010, Mme Anne X..., épouse A... et MM. Philippe, Jacques et Frédéric X... (les consorts X...) ont assigné Mme Z... aux fins de voir prononcer, sur le fondement de l'article 161 du code civil, l'annulation de son mariage avec leur père et beau-père ; que, Mme Z... ayant été placée sous curatelle renforcée en cours de procédure, son curateur, l'ATMP du Var, est intervenu à l'instance ;

Attendu que Mme Z... et l'ATMP du Var font grief à l'arrêt de prononcer l'annulation du mariage et, en conséquence, de rejeter leur demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le prononcé de la nullité du mariage célébré entre anciens alliés en ligne directe, après la dissolution par divorce de la première union qui avait été contractée par l'un des deux alliés avec le parent du second, porte une atteinte disproportionnée au droit du mariage ; qu'en prononçant, sur le fondement de l'article 161 du code civil, la nullité du mariage célébré le 12 janvier 2002 entre Pierre X... et Mme Z..., fille de sa précédente épouse toujours en vie, quand l'empêchement à mariage entre alliés en ligne directe, qui peut néanmoins être célébré en vertu d'une dispense si celui qui a créé l'alliance est décédé et ne repose pas sur l'interdiction de l'inceste, inexistant entre personnes non liées par le sang, porte une atteinte disproportionnée au droit au mariage, la cour d'appel a violé l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

2°/ que le prononcé de la nullité du mariage célébré entre anciens alliés en ligne directe est susceptible de revêtir, à leur égard, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et familiale, dès lors que leur union, célébrée sans opposition, a duré plusieurs années ; qu'en prononçant, sur le fondement de l'article 161 du code civil, la nullité du mariage célébré le 12 janvier 2002 entre Pierre X... et Mme Z..., fille de sa précédente épouse toujours en vie, quand ce mariage célébré sans opposition, avait duré pendant huit années, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 161 du code civil, en ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ; que, selon l'article 184 du même code, tout mariage contracté en contravention à ces dispositions peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par tous ceux qui y ont intérêt ;

Qu'aux termes de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, si l'exercice de ce droit est soumis aux lois nationales des Etats contractants, les limitations en résultant ne doivent pas le restreindre ou le réduire d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même ; qu'il en résulte que les conditions requises pour se marier dans les différentes législations nationales ne relèvent pas entièrement de la marge d'appréciation des Etats contractants car, si tel était le cas, ceux-ci pourraient interdire complètement, en pratique, l'exercice du droit au mariage ;

Que, cependant, le droit de Mme Z... et Pierre X... de se marier n'a pas été atteint, dès lors que leur mariage a été célébré sans opposition et qu'ils ont vécu maritalement jusqu'au décès de l'époux ; qu'en annulant le mariage, la cour d'appel n'a donc pas méconnu les exigences conventionnelles résultant du texte susvisé ;

Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que constitue l'annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe est prévue par les articles 161 et 184 du code civil et poursuit

un but légitime en ce qu'elle vise à sauvegarder l'intégrité de la famille et à préserver les enfants des conséquences résultant d'une modification de la structure familiale ;

Qu'il appartient toutefois au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en oeuvre de ces dispositions ne porte pas au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

Attendu que l'arrêt relève, d'abord, que Mme Z... avait 9 ans quand Pierre X... a épousé sa mère en troisièmes noces, qu'elle avait 25 ans lorsque ces derniers ont divorcé et 27 ans lorsque son beau-père l'a épousée ; qu'il en déduit que l'intéressée a vécu, alors qu'elle était mineure, durant neuf années, avec celui qu'elle a ultérieurement épousé et qui représentait nécessairement pour elle, alors qu'elle était enfant, une référence paternelle, au moins sur le plan symbolique ; qu'il constate, ensuite, que son union avec Pierre X... n'avait duré que huit années lorsque les conjoints X... ont saisi les premiers juges aux fins d'annulation ; qu'il relève, enfin, qu'aucun enfant n'est issu de cette union prohibée ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que l'annulation du mariage ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme Z..., au regard du but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

SEANCE 3 Mariage (II) – Effets

Le mariage produit des effets d'ordre personnel et d'ordre patrimonial. Nous ne sélectionnons ici que certains des effets de chacune de ces deux catégories. Votre attention est attirée sur le fait que vous devez déjà commencer à engranger ces connaissances afin de pouvoir ensuite établir une comparaison avec les effets du pacs et, dans une moindre mesure, ceux du concubinage.

I.- Effets personnels

1/ Commentaire mot à mot de l'article 212 du Code civil

2/ Fiche d'arrêt du **document 1** (quatre premières rubriques)

II.- Effets patrimoniaux

1.- La contribution aux charges du mariage

Vous irez chercher l'article de M. Cottet, « La double nature de l'obligation de contribuer aux charges du mariage », RTD civ. 2021, p. 1 et s. et en lirez l'introduction. Vous devrez être capable d'en restituer le contenu en classe à l'oral et de l'illustrer.

2.- La solidarité entre époux, principe et limites

Vous résoudrez le cas pratique suivant.

Monsieur et Madame Dupont sont mariés depuis trois ans et ont un enfant. Chacun d'eux exerce une profession et peut se rendre à son lieu de travail en utilisant les transports en commun. Leur vie est harmonieuse, à ceci près que Madame Dupont trouve que son mari est de plus en plus dépensier. Il y a deux mois, leur machine à laver la vaisselle est tombée en panne et, avant même de vérifier si elle pouvait être réparée, il en a racheté une à un ami qui en avait deux et lui a accordé un délai de paiement. Puis il a décrété qu'il en avait assez des transports en commun et qu'il allait acheter un vélo électrique dernier cri. Enfin, frustré de n'avoir pu voyager ces trois dernières années, il a souscrit un crédit à la consommation pour financer une traversée des Etats-Unis en juillet 2023. Madame Dupont est inquiète car elle n'a

nullement l'intention de participer au financement de ces dépenses. Le peut-elle ? Elle vient vous voir et vous demande conseil sur la marche à suivre.

Document 1 : civ. 1^{ère}, 10 février 2021, n° 19-50.027

La première chambre civile de la Cour de cassation se saisit d'office en vue du rabat de son arrêt n°648 FS-P+B prononcé le 4 novembre 2020 sur le pourvoi n° V 19-50.027 en cassation d'un arrêt rendu le 17 janvier 2019 par la cour d'appel de Douai (chambre 1, section 1).

Les parties ont été avisées, de même que Me Balat, avocat de Mme G...

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Acquaviva, conseiller, les observations de Me Balat, avocat de Mme G..., et l'avis de M. Sassoust, avocat général, après débats en l'audience publique du 15 décembre 2020 où étaient présents Mme Batut, président, M. Acquaviva, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, MM. Hascher, Vigneau, Mmes Bozzi, Poinseaux, Guihal, conseillers, Mmes Mouty-Tardieu, Le Cotty, Gargoullaud, Azar, M. Buat-Ménard, Mme Feydeau-Thieffry, conseillers référendaires, M. Sassoust, avocat général, et Mme Berthomier, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Rabat de l'arrêt n° 648 FS-P+B du 4 novembre 2020 examiné d'office

Vu les avis donnés aux parties et au ministère public :

1. Par arrêt n° 648 FS-P+B rendu le 4 novembre 2020, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Douai, dit n'y avoir lieu à renvoi, infirmé le jugement du 19 octobre 2017 rendu par le tribunal de grande instance de Lille, sauf en ce qu'il constate l'accomplissement de la formalité prescrite à l'article 1043 du code de procédure civile et déclare recevable l'action du procureur de la République, annulé l'enregistrement effectué le 9 février 2015 de la déclaration de nationalité française souscrite par Mme I... G... le 6 mai 2014, et constaté l'extranéité de Mme G...

2. Cependant, il résulte des pièces de la procédure que Mme G... n'a pas été rendue destinataire de l'avis prévu par l'article 1015 du code de procédure civile, destiné à recueillir les observations des parties sur une éventuelle cassation sans renvoi.

3. Il y a lieu, en conséquence, de rabattre l'arrêt du 4 novembre 2020 et de statuer à nouveau.

Faits et procédure

4. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 17 janvier 2019), Mme G..., originaire d'Algérie, a contracté mariage en

1998, dans ce pays, avec un Français. Cette union a été transcrite sur les registres de l'état civil français le 30 juillet 2007. Mme G... a souscrit, le 6 mai 2014, une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, laquelle a été enregistrée le 9 février 2015.

5. Le 14 mars 2016, le ministère public l'a assignée en nullité de cet enregistrement, en soutenant que l'état de bigamie de son conjoint français excluait toute communauté de vie.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa troisième branche, ci-après annexé

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en ses deux premières branches

Enoncé du moyen

7. Le ministère public fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de la déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage souscrite par Mme G..., alors :

« 1°/ qu'en application l'article 26-4, alinéa 3, du code civil, l'enregistrement d'une déclaration acquisitive nationalité française peut, en cas de mensonge ou de fraude, être contesté par le ministère public dans le délai de deux ans à compter de leur découverte ; que ce texte ne distingue pas, en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage, selon l'époux auteur du mensonge ou la fraude ; qu'en l'espèce, lors de la déclaration de nationalité française souscrite le 6 mai 2014 par Mme G..., le nouveau mariage de M. P... avec Mme M..., célébré [...], a été dissimulé ; que dès lors, en retenant l'existence d'une vie commune entre Mme G... et M. P..., sans reconnaître la fraude commise lors de la souscription de la déclaration, peu important que cette fraude émane de M. P... ou des deux époux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2°/ que la communauté de vie requise pour acquérir la nationalité française par mariage, et à laquelle s'obligent les époux en application de l'article 215 du code civil, est un élément de la conception monogamique française du mariage ; que la bigamie est incompatible avec l'existence d'une communauté de vie au sens de l'article 21-2 du code civil ; que la cour d'appel a constaté la bigamie de l'époux en relevant que M. P... s'est marié en 1998 avec Mme G... puis le [...] avec Mme M... ; que dès lors, en considérant qu'en dépit de la nouvelle union de M. P... en 2010, la persistance de la vie commune avec Mme G... au jour de la déclaration était caractérisée par le fait que les époux avaient fondé une famille nombreuse et avaient un domicile commun, la cour d'appel a violé l'article 21-2 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 :

8. Selon ce texte, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas

cessé entre les époux depuis le mariage.

9. La situation de bigamie d'un des époux à la date de souscription de la déclaration, qui est exclusive de toute communauté de vie affective, fait obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

10. Pour rejeter la demande, l'arrêt retient que les époux ont vécu ensemble pendant près de vingt ans et donné naissance à cinq enfants dont les deux derniers sont nés sur le territoire français en 2005 et 2013, ce qui caractérise l'existence d'une intention matrimoniale persistante ainsi qu'une communauté de vie réelle et constante au sens de l'article 215 du code civil.

11. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le conjoint français de Mme G... avait contracté en 2010 une nouvelle union, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

12. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire, et 627 du code de procédure civile.

13. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RABAT l'arrêt n° 648 FS-P+B rendu le 4 novembre 2020 par la première chambre civile ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Infirme le jugement du 19 octobre 2017 rendu par le tribunal de grande instance de Lille, sauf en ce qu'il constate l'accomplissement de la formalité prescrite à l'article 1043 du code de procédure civile et déclare recevable l'action du procureur de la République ;

Annule l'enregistrement effectué le 9 février 2015 de la déclaration de nationalité française souscrite par Mme I... G... le 6 mai 2014 ;

Constate l'extranéité de Mme G... ;

Ordonne la mention prescrite par l'article 28 du code civil ;

Condamne Mme G... aux dépens, incluant ceux exposés devant les juges du fond ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Dit que le présent arrêt sera transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt rabattu ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, signé par Mme Auroy, conseiller doyen, conformément aux dispositions des articles 456 et 1021 du code de procédure civile, en remplacement du conseiller rapporteur empêché, et prononcé par le président en son audience publique du dix février deux mille vingt et un.

